



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

justice : services extérieurs

Question écrite n° 4272

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préjudices d'un regroupement des directions régionales et départementales de la protection judiciaire de la jeunesse au sein d'une direction de la santé, de la population et de la solidarité. En effet, la PJJ dépend du ministère de la justice, ses missions étaient apparues suffisamment spécifiques pour ne pas être décentralisées. L'ensemble des missions de la PJJ est défini par un cadre juridique et réglementaire autour de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la loi du 4 juin 1970 modifiée notamment. Ses interventions s'effectuent essentiellement sur décisions judiciaires émanant de magistrats (juges des enfants, juges d'instruction, magistrats du parquet...). Ce regroupement serait particulièrement grave pour la mise en oeuvre des décisions de justice et se ferait au détriment de l'intérêt des publics concernés. Aussi, il lui demande quelles décisions elle compte prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, créée en septembre 1945, à partir de l'administration pénitentiaire, constitue une composante à part entière du ministère de la justice, chargée d'assurer la prise en charge des mineurs en difficultés ou en danger dans le respect de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle dispose d'échelons déconcentrés : directions régionales, directions départementales, établissements et services, qui restent placés sous l'autorité directe du garde des sceaux et non sous celle des préfets. Le Gouvernement actuel n'entend pas procéder à des regroupements autoritaires de ces services déconcentrés avec ceux d'autres ministères aux niveaux régional ou départemental, qui compromettraient la crédibilité de toute réforme envisagée par l'Etat en ce domaine. Le projet de loi de finances initiale 1998, prévoit pour la direction de la protection judiciaire de la jeunesse des moyens supplémentaires en personnels et en moyens de fonctionnement pour mieux assumer ses missions éducatives sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4272

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3278

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4259